



Règlement du « Fonds de Solidarité Territoriale » (FST)

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds Cantonal d'Investissement » (FCI), dénommé « Fonds de Solidarité Territoriale » (FST) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce fonds a été mis en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 et constitue un des piliers de la politique de solidarité territoriale haut-rhinoise. Il doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants.

Le Conseil départemental, collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

1. Bénéficiaires éligibles

- Les communes et groupements de collectivités
- Les associations dont le siège est situé dans le Haut-Rhin
- Les associations portant un projet réalisé sur le territoire du Haut-Rhin

Sont exclus, l'ensemble des autres personnes morales ou physiques non mentionnées ci-dessus et, en particulier :

- les établissements publics, associations ou gestionnaires, indépendamment de leur statut, administrant un culte ou gérant un lieu de culte tels que les établissements publics du culte que sont les Conseils de Fabrique, Conseils presbytéraux et Consistoires, le conseil régional du culte musulman et les associations gestionnaires de lieux de culte,
- les autres établissements publics, à caractère administratif ou industriel et commercial, tels que les associations foncières régies par le code rural et de la pêche maritime ;

2. Règles d'intervention du Département

• Dépenses éligibles

Sont éligibles les projets d'investissement immobilier et équipements neufs ou d'occasion réalisés sous maîtrise d'ouvrage des bénéficiaires sous réserve :

- qu'ils ne portent pas sur des dépenses exclues, figurant à l'annexe 1,
- qu'ils présentent un intérêt général ou collectif suffisant,
- qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une subvention départementale au titre d'une autre politique d'aide,
- qu'ils se rattachent à une compétence détenue par le Département, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), lorsqu'ils relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'une association.

- **Intervention du Département :**

Calcul de l'aide départementale

La participation départementale est calculée sur la base :

- d'une dépense subventionnable :
 - HT pour les communes et groupements de collectivités et les associations qui récupèrent la TVA ou le FCTVA,
 - TTC pour les associations qui ne récupèrent pas la TVA,
 - déterminée en fonction de l'estimation de l'investissement éligible,
- d'un taux d'intervention pouvant aller jusqu' à 60 %.

L'aide départementale proposée par projet ne peut être inférieure à 1 000 €, soit une dépense subventionnable minimale arrondie à 1 670 €.

Individualisation de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet.

A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide départementale ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide départementale devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

Cumul de subvention

Le principe de non cumul d'aides départementales au titre de différentes politiques d'aides départementales pour un même projet s'applique.

De plus, aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du FST ou au titre de tout autre dispositif du Département n'est possible (le FST ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas émarger sur d'autres politiques d'aides départementales).

Les 2 conseillers départementaux d'un même canton peuvent intervenir conjointement pour soutenir un même projet.

Plusieurs conseillers départementaux de cantons différents peuvent soutenir un même projet « inter-cantonal ».

Utilisation et fongibilité de l'enveloppe

L'enveloppe des années 2019 à 2020 est plafonnée à 50 000 € par Conseiller départemental et par an.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année (sur la base des aides réellement octroyées par délibération de l'Assemblée au cours de l'année), le solde ne peut pas être reporté au titre d'une année ultérieure.

En cas de reliquat disponible au 15 septembre de l'année considérée, le Conseiller départemental concerné aura la faculté d'en transférer tout ou partie sur une ou plusieurs enveloppes affectées à d'autres élus, pour un engagement sur l'année en cours.

3. Procédure d'instruction du dossier

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet auprès de chaque Conseiller départemental entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre de chaque année.

La demande devra être transmise au Conseiller départemental sollicité avant le commencement d'exécution du projet.

La remise d'une demande à un Conseiller départemental vaut autorisation de démarrer l'exécution du projet. Il est néanmoins rappelé que cette autorisation ne présage en rien de la décision finale concernant l'octroi ou non de l'aide sollicitée.

Le dossier de demande de subvention à remettre au Conseiller départemental est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

| | Association | Commune ou groupement de collectivités |
|--|-------------|--|
| le formulaire de demande de subvention (cf. annexe 2 du présent règlement - disponible sur simple demande à la Direction Europe Attractivité et Aménagement et sur le site Internet de la collectivité) | X | X |
| les statuts enregistrés au tribunal * | X | |
| un Relevé d'Identité Bancaire | X | |

**hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).*

Le porteur de projet pourra joindre tout élément utile à sa demande de subvention, étant précisé que la production d'un devis, lorsque le demandeur en dispose, est encouragée.

En cas de nécessité, le Département se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires (devis,...) pour permettre une bonne instruction des demandes (contenu, éligibilité du projet,...). Ces pièces devront être fournies dans un délai d'un mois maximum.

Le Conseiller départemental sollicité informe la direction en charge du suivi du FST qu'il souhaite soutenir financièrement un projet, ou lui transmet le dossier du demandeur, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, afin de permettre son instruction.

Tout dossier déposé après le 1^{er} octobre de chaque année est instruit au titre de l'année suivante. Plus aucune demande ne pourra être examinée au-delà du 1^{er} octobre 2020, sauf reconduction du dispositif par l'Assemblée départementale.

4. Vérification de l'éligibilité du projet et proposition d'un montant d'aide départementale maximum

Le dossier est soumis à la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires (5^{ème} Commission) sur la base d'un taux et d'un montant subventionnable proposé par le(s) Conseiller(s) départemental(aux) concerné(s), le tout dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST par l'Assemblée départementale.

La Commission est chargée de vérifier la conformité et l'éligibilité de la demande présentée par rapport aux règles de fonctionnement du FST, notamment en ce qui concerne les dépenses éligibles.

Elle s'assure à ce titre du fait que le projet déposé présente un intérêt général ou collectif suffisant au regard, notamment, de la nature du projet, des objectifs poursuivis, de sa localisation, des besoins à satisfaire...

La Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires est seule compétente pour apprécier si un projet, de par sa nature et l'intérêt général ou collectif qu'il présente, est éligible au titre du FST.

Si la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires considère que le projet présenté n'est pas éligible à une aide départementale au titre du FST, le porteur de projet en est informé par courrier et aucune aide au titre du FST ne peut lui être octroyée.

Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale qui est seule compétente pour allouer, par délibération, une subvention départementale au titre du FST.

5. Engagement financier du Département

L'engagement du Département, aux niveaux juridique et comptable, prend la forme d'une décision de l'Assemblée départementale octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST.

Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

6. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée, en fin d'opération, en une seule fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

| | Association | Commune ou groupement de collectivités |
|--|-------------|--|
| un décompte financier, avec relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier, | | X |
| la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'association | X | |
| l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par le Département lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention | X | X |

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le délai de validité des subventions accordées au titre du Fonds Cantonal d'Investissement ou du Fonds de Solidarité Territoriale, depuis le 1^{er} janvier 2017 et antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, est de deux ans pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas.

Les services du Département pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

7 Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux inaugurations, poses de 1^{ère} pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

**Annexe 1 au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale
Liste des dépenses non éligibles au titre du FST**

| | Rubriques | Dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien au titre du FST | Exceptions |
|----------|--|--|---|
| 1 | Bâtiments communaux ou intercommunaux | Dépenses de construction, reconstruction, réhabilitation ou rénovation, tant extérieur qu'intérieur, portant sur les bâtiments suivants : hôtel de ville ou siège des groupements de collectivités, bâtiments scolaires, ateliers municipaux ou intercommunaux, logements communaux ou intercommunaux dont les presbytères habités ou ayant vocation à l'être, ainsi que toutes les dépenses d'équipements s'y rapportant | Dépenses se rattachant à un projet d'intérêt collectif ne correspondant pas à la destination d'origine du bâtiment (aménagement d'un local associatif dans une mairie ...), |
| 2 | Véhicules | Dépenses se rapportant aux véhicules communaux ou intercommunaux | |
| 3 | Incendie et secours | Dépenses afférentes au service d'incendie et de secours, qui sont exclusivement destinées à permettre l'exécution des missions d'intervention des sapeurs-pompiers, que celles-ci portent sur des bâtiments ou de l'achat de matériel ou d'équipement (comme les véhicules des sapeurs-pompiers), et indépendamment de la nature du porteur de projet | Achat de défibrillateurs ou de biens destinés à la réalisation d'actions en faveur de l'éducation de la population comme l'initiation aux gestes de premiers secours... |
| 4 | Ecoles communales | Dépenses obligatoires dont les communes ont la charge en matière d'éducation nationale, dont le matériel informatique et l'acquisition de mobilier à usage exclusif des écoles | Dépenses se rapportant à des équipements ou aménagements bénéficiant au public ou à d'autres personnes que les personnels enseignants et élèves scolarisés |
| 5 | Autres dépenses d'enseignement | Dépenses afférentes aux écoles privées et aux établissements d'enseignement, public ou privé du second degré tel que les collèges et lycées (quel que soit leur statut), y compris les dépenses en équipement, et indépendamment du porteur de projet | Dépenses se rattachant à un projet pédagogique bénéficiant au public |
| 6 | Cimetières | Dépenses afférentes aux cimetières et à l'ensemble de leurs équipements | |

| | | | |
|-----------|--|---|--|
| 7 | Voirie communale | Toutes les dépenses portant sur les parkings, la voirie et ses accessoires tels que les trottoirs, les caniveaux, les pistes cyclables bordant la voirie, les arrêts de bus, les dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales de la voirie, l'éclairage public | Travaux d'amélioration de l'éclairage public pour économie d'énergie et/ou dans le cadre du développement durable Eclairage public de mise en valeur du patrimoine bâti, d'un décor architectural, d'une œuvre d'art, d'un aménagement décoratif communal ou intercommunal (aménagement paysager, fontaine...) Dépenses afférentes aux places et espaces de repos, de détente et d'agrément quelque soit le lieu |
| 8 | Mode de liaison douce | Dépenses liées aux rues piétonnières | Sentiers piétonniers ou allées piétonnes en site propre, ne bordant pas une voirie et non situés sur un trottoir, constituant une liaison douce réservée aux piétons ou aux modes de déplacements doux |
| 9 | Services publics industriels et commerciaux | Dépenses se rattachant aux services de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), de l'eau potable et de la collecte et du traitement des déchets | Plateformes communales ou intercommunales de stockage de tri-sélectif dont l'éligibilité sera étudiée au cas par cas par la commission thématique, en fonction de leurs caractéristiques et des objectifs poursuivis (intégration paysagère, amélioration du cadre de vie...) |
| 10 | Gens du voyage | Dépenses relatives aux aires d'accueil des gens du voyage | Dépenses relatives aux projets bénéficiant à une population sédentarisée |
| 11 | Edifices culturels | Dépenses se rattachant à des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes et portant sur les édifices du culte dont elles sont propriétaires, y compris les travaux d'embellissement | |

A titre exceptionnel, la commission thématique pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général relevant des exclusions précitées, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice collectif attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population, à la nature du porteur de projet)..

Annexe 2
au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale



DEMANDE DE SUBVENTION
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Nom du porteur de projet : _____

Nom du Maire ou du/de la Président(e) : _____

Adresse du porteur de projet : _____

N° de téléphone : _____ Adresse mail : _____

Pour les associations, le n° SIRET et le code APE (*facultatifs*) : _____

Description sommaire du projet : _____

Coût estimatif du projet (*) : _____
(TTC pour les associations ne récupérant pas la TVA, HT pour tous les autres porteurs de projet)

** Il est attiré votre attention sur le fait que le montant de la subvention sera réduit au prorata du montant réel des dépenses s'il est inférieur à la dépense subventionnable. A noter également que les heures de régie et de bénévolat ne sont pas prises en compte et ne doivent pas être intégrées dans le coût estimatif du projet, tous comme les frais de carte grise, de transport ou d'extension de garantie et tous les frais ne se rattachant pas à de l'investissement.*

Financement du projet :

| Co-financeurs | Montant |
|------------------------------------|---------|
| Fonds propres du porteur de projet | |
| Département du Haut-Rhin | |
| Autres (préciser) : | |
| | |
| | |
| TOTAL (=coût estimatif du projet) | |

Pièces à joindre pour les associations :

- RIB,
- statuts enregistrés au tribunal.

Toutes pièces complémentaires que vous jugerez utiles (plans,...) pourront être jointes à la présente demande, étant précisé que lorsque vous en disposez, la production d'un devis est encouragée.

Par ailleurs, en cas de nécessité, le Département se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires pour permettre une bonne instruction de votre demande (contenu, éligibilité du projet,...).

J'atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis,
- bénéficiaire, en tant que de besoin, de l'autorisation de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnel du porteur de projet pour mener ce dernier et déposer la présente demande de subvention,
- que le projet concerné n'a pas encore reçu de commencement d'exécution à la date de la présente demande,
- ne pas avoir déposé de demande de subvention au titre d'un autre dispositif départemental pour le même projet et ne pas avoir déjà obtenu une subvention départementale au titre de ce projet.

Le Maire / Le(La) Président(e) :

Cadre réservé au Conseiller départemental

Date de réception du présent formulaire :